

Arrêt

n° 282 332 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Lors de l'audience du 24 novembre 2022, interrogée quant à la déclaration, dans sa demande d'être entendue, selon laquelle le recours est sans objet, la partie requérante déclare que le requérant a obtenu une « carte F », et que, dès lors, le recours peut être déclaré sans objet, à condition que les dépens du recours soit mis à la charge de la partie défenderesse. Elle estime, en effet, que l'ordre de quitter le territoire, attaqué (ci-après : l'acte attaqué), n'aurait pas dû être pris, puisqu'elle pouvait se prévaloir d'un droit au séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse estime que les dépens ne doivent pas être mis à sa charge, dans la mesure où la délivrance de la « carte F » fait suite à une demande introduite par le requérant, postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante rétorque que le requérant a été admis au séjour à la suite de la procédure de cohabitation légale, à l'occasion de laquelle la partie défenderesse avait décidé de prendre l'acte attaqué, sans donner la possibilité au requérant de régulariser sa situation.

2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime que le recours est devenu sans objet, dès lors que l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré du fait de la reconnaissance d'un droit de séjour à la partie requérante.

3. Le recours est donc irrecevable.

4. Le Conseil estime devoir mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, puisque le droit de séjour ne lui a été reconnu qu'ultérieurement, sur la base d'une demande introduite après la prise de l'acte attaqué. Ainsi que rappelé par le Conseil d'Etat, « le bénéfice du droit au séjour, consacré par [l'article 40ter de] la loi du 15 décembre 1980, est subordonné à l'adoption de deux actes reconnaîtifs de droit. D'une part, il faut que le Ministre ou son délégué constate que les conditions de reconnaissance du droit au séjour sont remplies et reconnaisse ce droit, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le bourgmestre ou son délégué doit constater que la condition d'une reconnaissance explicite ou implicite du droit au séjour par le Ministre ou son délégué est satisfaite et délivrer en conséquence la carte de séjour à l'étranger. L'adoption de ces deux actes reconnaîtifs de droit est nécessaire pour que le titulaire du droit au séjour puisse l'exercer » (arrêt n° 238.303 du 23 mai 2017).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS